



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2018

[...] [...]
Concerne : demande d'accord relative à une procédure de sélection pour traducteurs-analystes arabe-anglais (néerlandophones) et un traducteur-analyste russe-anglais

Monsieur le ministre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis datée du 23 juillet 2018.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Confronté à la problématique de la traduction et de l'analyse de textes dans le cadre de la mission prévue par la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, il apparaît nécessaire de recruter 2 traducteurs-analystes arabe-anglais (néerlandophones) et 1 traducteur-analyste russe-anglais (francophone) via SELOR dans le cadre du plan de personnel 2018.

Afin d'ouvrir au maximum la sélection, les recrutements ne sont pas exclusivement réservés aux candidats porteurs d'un diplôme de traducteur, tous les diplômes de maîtrise sont admis.

Il est dès lors indispensable d'évaluer la connaissance de l'anglais et de l'arabe ou du russe dans le cadre du recrutement.

Pour les traducteurs-analystes néerlandophones arabe-anglais, il s'agit des compétences techniques suivantes :

- les intéressés doivent pouvoir traduire, avec précision, des textes de l'arabe vers le néerlandais en respectant les règles d'orthographe, de grammaire et d'expression écrite de la langue cible;
- les intéressés doivent pouvoir réaliser des transcriptions et des traductions de messages oraux de l'arabe vers le néerlandais;
- les intéressés doivent posséder une bonne connaissance de la langue anglaise (expression écrite et compréhension).

Pour le traducteur-analyste francophone, il s'agit des compétences techniques suivantes :

- l'intéressé doit pouvoir traduire, avec précision, des textes du russe vers le français en respectant les règles d'orthographe, de grammaire et d'expression écrite de la langue cible;
- l'intéressé doit pouvoir réaliser des transcriptions et des traductions de messages oraux du russe vers le français;

- l'intéressé doit posséder une bonne connaissance de la langue anglaise (expression écrite et compréhension).

Conformément à l'article 61, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), il est demandé à la CPCL de pouvoir évaluer les compétences techniques décrites ci-dessus pour l'anglais, l'arabe et le russe dans le cadre des procédures de sélection en français et en néerlandais. »

*
* *

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1^{re} section LLC).

Conformément à l'article 43, § 4, alinéa premier des LLC, on ne peut être recruté dans un service central qu'après avoir subi un examen d'admission en français ou en néerlandais ou après avoir prouvé par un examen préalable la connaissance d'une de ces langues.

En principe, la connaissance d'une autre langue que celle prévue dans les LLC ne peut être exigée comme condition complémentaire d'admission ou de promotion. Une dérogation n'est possible que si l'avis de la CPCL est demandé au préalable pour chaque examen d'admission ou de promotion.

Il ressort de la motivation exposée dans votre demande d'avis que les fonctions de traducteur-analyste arabe-anglais et de traducteur-analyste russe-anglais ne peuvent être exercées correctement sans la connaissance de l'anglais et de l'arabe ou du russe. La connaissance de l'anglais et de l'arabe ou du russe peut donc en conséquence, et à titre exceptionnel, être requise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les raisons fonctionnelles inhérentes à l'exercice normal des fonctions de traducteur-analyste arabe-anglais et de traducteur-analyste russe-anglais.

Pour cette raison, la CPCL émet un avis favorable pour la connaissance de l'anglais et de l'arabe ou du russe comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans l'avis pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

